

Formation continue | HEG-Genève

Cours de préparation au Brevet fédéral de Paralegal

Droit fiscal

Me Federico ABRAR

h e g

Haute école de gestion
Genève



Hes·SO GENÈVE
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Plan

Partie II – Vendredi 13 juin 2025

09. Assujettissement (impôts divers)
10. Éléments de procédure (décision, délais, droit/procédure administratif vs pénal fiscal)
11. *Rulings* fiscaux
12. Déclaration d'impôt
13. Formulaires officiels (y.c. élection de for) & logiciels
14. Éléments de fiscalité internationale et échange de renseignements
15. Fiscalité des PP : IR/IF/Impôt sur les donations et successions et questions choisies (IBGI, Gains en capitaux, cryptomonnaies, impôt à la source, déclaration simplifiée, déclaration unique, salaire/dividende, participations de collaborateur, FC/FP, rachats et art. 79b LPP, forfait fiscal, valeur locative, impôt anticipé, acomptes, soustraction fiscale, évasion fiscale, DAPE)
16. Fiscalité des PM : IB/IC/TVA et questions choisies (siège, administration effective, établissement stable, substance, prix de transfert, PAA, valorisation, taux effectif et statutaire, LPI)

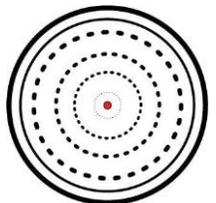
Chapitre 09

Éléments choisis de droit matériel

Assujettissement

EN GÉNÉRAL

- Répond à la question de savoir « qui » est débiteur de l'impôt (cf. chapitre 06 - Canevas général de réflexion fiscale, question n° 5).
- Question incontournable en matière d'imposition, souvent la première à se poser.
- La réponse est (très) variable selon l'impôt en cause. Et, pour chaque impôt, il existe des règles alternatives couvrant des situations diverses.
- Attention à ne pas confondre cette question avec celle relative au fait générateur de l'impôt (ex. impôt sur les successions) ou aux modalités de perception de l'impôt (ex. impôt à la source, impôt d'après la dépense) ou encore à la question de savoir qui supporte le poids économique de l'impôt (ex. TVA, impôt anticipé, impôt à la source) ou de la solidarité.



Assujettissement

ICC-IFD

Assujettissement illimité

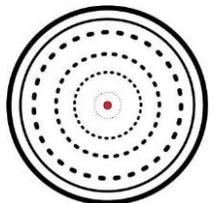
Conditions

Domicile en Suisse (dans le canton) : résidence avec l'intention de s'y établir durablement (déclaration de résidence insuffisante / irrelevance du concept de « résidence fiscale »)

OU

Séjour en Suisse (dans le canton) :

- séjour ininterrompu pendant 30 jours avec activité lucrative ou
- pendant 90 jours sans activité lucrative.



Assujettissement

ICC-IFD

Assujettissement illimité

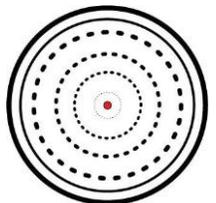
Conséquences

Assujettissement illimité (revenu mondial), sauf :

- entreprises ;
- établissements stables
- immeubles à l'étranger.

Attention à l'exemption avec progressivité (taux).

Les principes découlant des CDI sont réservés.



Assujettissement

ICC-IFD

Assujettissement limité

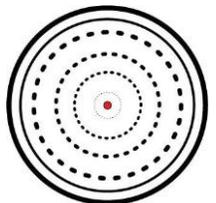
Conditions

1. Personnes ni domiciliées ni en séjour dans le canton (rapports internationaux et inter-cantonaux):

- Entreprise ou établissement stable dans le canton
- Propriété d'un immeuble dans le canton

2. Personnes ni domiciliées ni en séjour en Suisse (rapports internationaux uniquement)

- L'exercice d'une activité lucrative dans le canton
- Les rémunérations en tant qu'administrateur ou membre de la direction d'une entreprise dans le canton
- Les titulaires de créances garanties par gage immobilier
- L'attribution de pensions de droit public auprès d'un employeur (caisse de pension) dans le canton
- Les revenus provenant d'institutions suisses de LPP
- Les rémunérations découlant d'activité dans le transport international (terre, mer, air) (employeur dans le canton)



Assujettissement

ICC-IFD

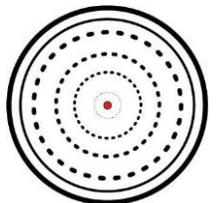
Assujettissement limité

Conséquences

Assujettissement limité (taux selon le revenu mondial)

Dans les rapports internationaux, impôt à la source.

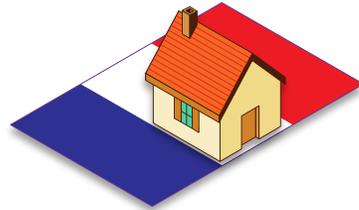
Les principes découlant des CDI sont réservés.



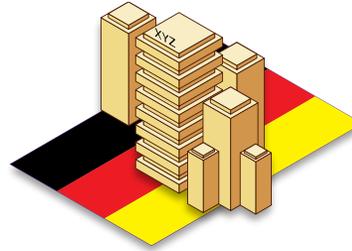
Assujettissement

ICC-IFD

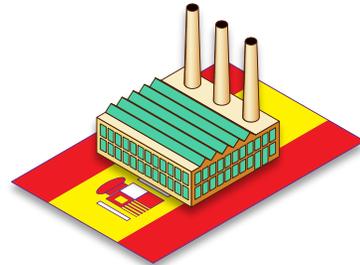
Résidence
secondaire en
France



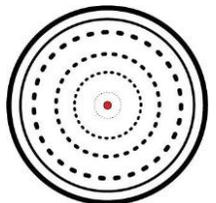
Société
anonyme en
Allemagne



Entreprise
en Espagne



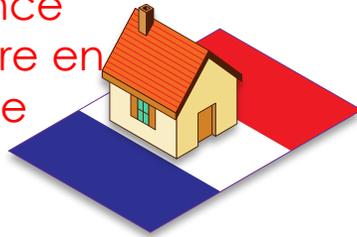
Résidence principale
à Genève



Assujettissement

ICC-IFD

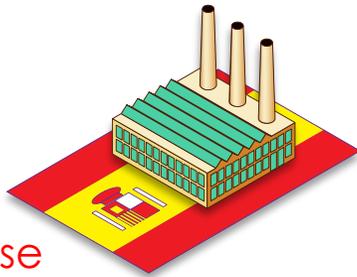
Résidence
secondaire en
France



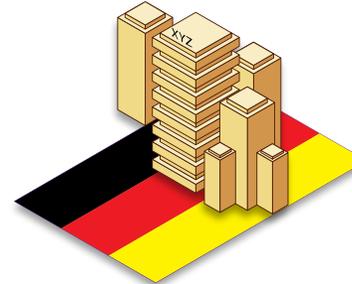
Résidence
principale à
Monaco



Entreprise
en Espagne



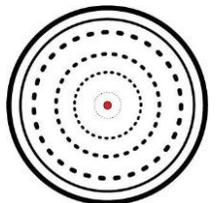
DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER



Société
anonyme en
Allemagne



Résidence
secondaire
à Genève



Assujettissement

ICC-IFD

PLAN CANTONAL

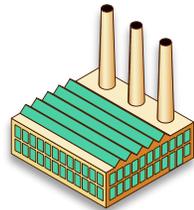
Société anonyme
en Allemagne



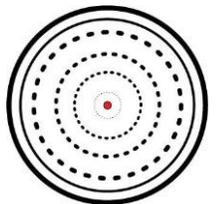
Résidence
secondaire en
Valais



Résidence
principale
à Genève



Entreprise
en Espagne



Assujettissement

ICC-IFD

PLAN CANTONAL

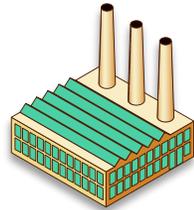
Société anonyme
en Allemagne



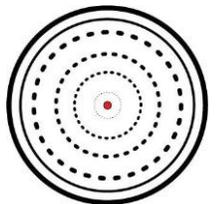
Activité salariée en
Valais



Résidence
principale
à Genève



Entreprise
en Espagne



Assujettissement

ICC-IFD

PLAN CANTONAL

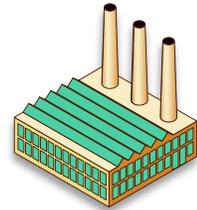
Société anonyme
en Allemagne



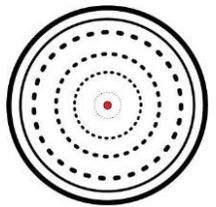
Activité
indépendante en
Valais



Résidence
principale
à Genève



Entreprise
en Espagne



Assujettissement

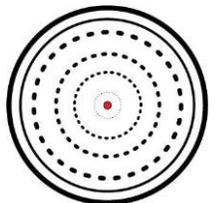
TVA (ART. 10 AL. 1 LTVA)

Est assujetti à l'impôt quiconque exploite une entreprise, même sans but lucratif et quels que soient la forme juridique de l'entreprise et le but poursuivi, et:

- a. fournit des prestations sur le territoire suisse dans le cadre de l'activité de cette entreprise, ou
- b. a son siège, son domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse.

→ Les exceptions à l'assujettissement sont réservées (al. 2).

→ Attention : règles aux règles spécifiques (ex. : art. 45 al. 2 LTVA)



Assujettissement

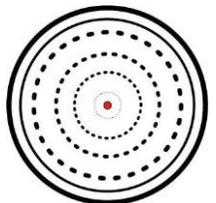
IMPOT ANTICIPÉ (ART. 10 AL. 1 LIA)

L'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable.

« Prestation imposable » (art. 4 al. 1 LIA) :

L'impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations aux bénéfices et tous autres rendements:

- a. des obligations émises par une personne domiciliée en Suisse, des cédules hypothécaires et lettres de rentes émises en série, ainsi que des avoirs figurant au livre de la dette;
- b. des actions, parts sociales de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives, bons de participation sociale des banques coopératives, bons de participation ou bons de jouissance, émis par une personne domiciliée en Suisse;
- c. des parts d'un placement collectif de capitaux au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)¹² émises par une personne domiciliée en Suisse ou par une personne domiciliée à l'étranger conjointement avec une personne domiciliée en Suisse;
- d. des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses.



Assujettissement

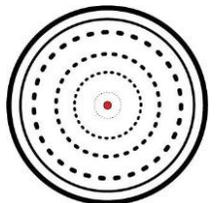
DONATIONS & SUCCESSIONS ?

Impôt relevant de la compétence exclusive cantonale

Règles cantonaux (impôt non harmonisé : cf. art. 2 al. 1 LHID)

Exemples :

- Donation mobilière à Genève :
 - Domicilié du donateur à GE déterminant (art. 12 al. 2 LDE-GE)
 - Art. 163 LDE-GE : Les droits afférents à tous actes et opérations comportant translation de la propriété, de la nue-propriété [...] de biens meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux propriétaires ou titulaires. [...] (al. 1). Les droits afférents à tous les autres actes et opérations sont supportés par les parties auxquelles ces actes et opérations profitent (al. 2).
 - Art. 166 al. 2 LDE-GE (solidarité) : En matière de donations, le donateur est subsidiairement responsable du paiement des droits, intérêts et frais.
- Vaud -> Règlementation similaire



Chapitre 10

Éléments de procédure

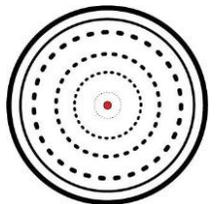
Éléments de procédure

Décision

Délais

Droit et procédure administrative

Droit pénal fiscal



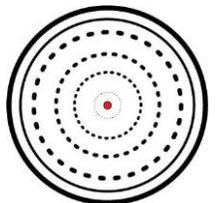
Éléments de procédure

DÉCISION

- En matière fiscale : généralement décision de « taxation », mais pas uniquement
- Pourquoi est-ce important?
 - Mise en œuvre de certains droits
 - Procédure contentieuse avec droits (et obligations) spécifiques
 - Cours des délais (et forclusion des droits au-delà de l'échéance)
 - Voies de droit
- Comment l'identifier ? Au papier recyclé ? A l'indication des voies de droit?

Définition juridique de la décision (selon les arrêts de la CACJ ou TF) :

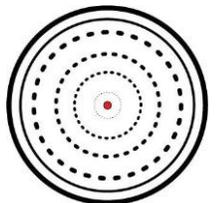
- Mesure individuelle et concrète
- Prise par l'autorité
- Dans un cas d'espèce
- Fondée sur le droit communal, cantonal ou fédéral
- Ayant pour objet d'affecter la situation juridique de son destinataire.



Éléments de procédure

DÉCISION

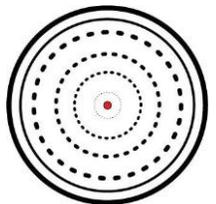
- Une décision :
 - Crée des droits et obligations; ----- décision formatrice
 - Modifie des droits et obligations;----- décision formatrice
 - Annule des droits et obligations;----- décision formatrice
 - Constate l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une obligation; -- décision constatatoire
 - Refuse une demande de l'administré tendant à l'obtention d'une des décisions énoncées ci dessus (**décision négative** pouvant consister en un rejet, une déclaration d'irrecevabilité ou un refus de l'autorité de prendre une décision constatatoire)



Éléments de procédure

DÉCISION

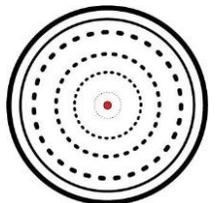
- D'office ou sur requête
- Finales ou incidentes
- Effet dans le temps : décision ponctuelle, avec effet limité dans le temps ou durable



Éléments de procédure

DÉCISION

- Certains actes ne sont pas des décisions:
 - Les communications, opinions, recommandations et renseignements
 - Les avertissements ou certaines mises en demeure, lorsqu'ils sont une simple déclaration
 - Les actes matériels; ils constituent de simples actions, qui précèdent ou suivent une décision ou des instructions internes à l'autorité administrative
 - Les instructions internes à l'administration
 - En matière fiscale :
 - Décision de taxation ?
 - Ruling ?
 - Autres (LTVA ? LAAF?)
- Cf. art. 82 LTVA



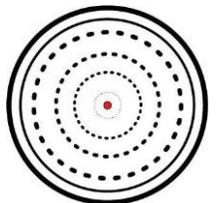
Éléments de procédure

DÉLAIS

Quelques (types de) délai en fiscalité :

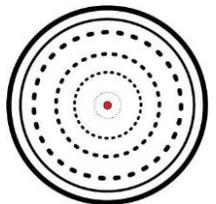
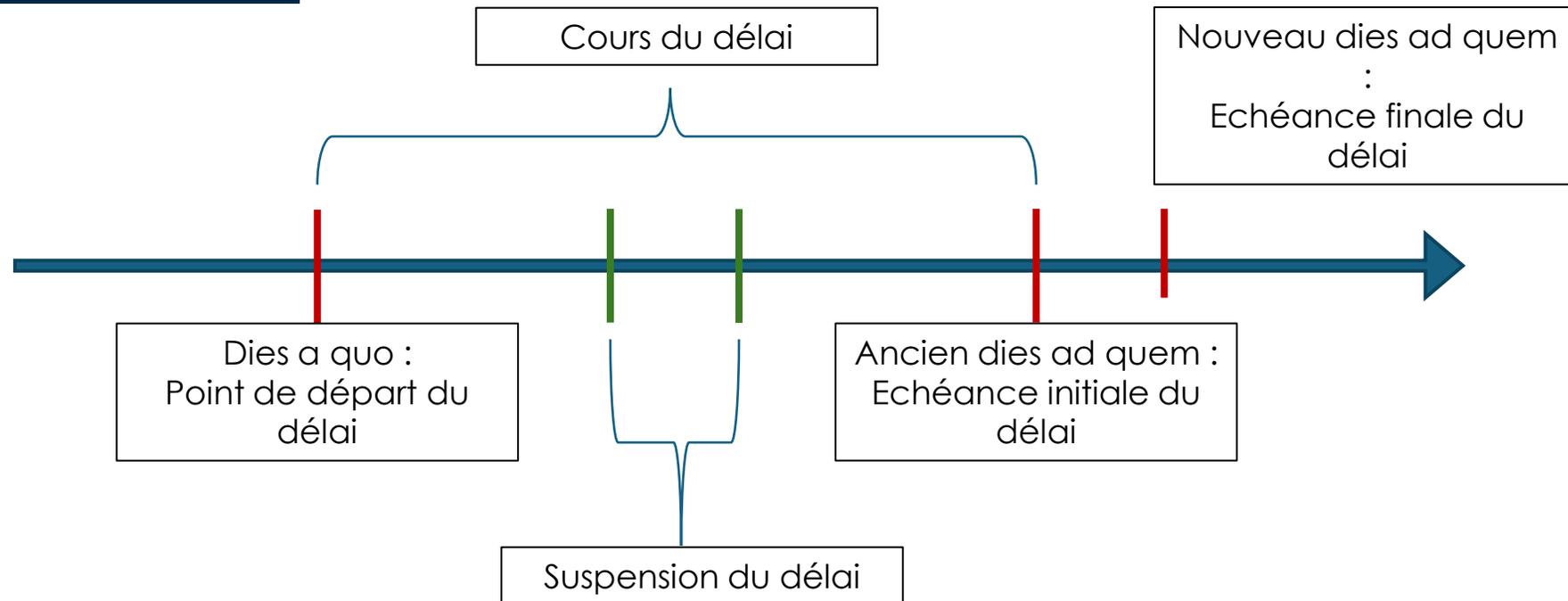
- Droit de taxer (ex. art. 120 LIFD – 5 ans)
- Rappel d'impôt (ex. art. 154 LIFD – 10 ans)
- Dépôt de la déclaration
- Délai de réclamation
- Délai de recours (selon la juridiction et la loi applicable)

Attention à l'asymétrie des règles ICC et IFD



Éléments de procédure

DÉLAIS – COMPUTATION



Éléments de procédure

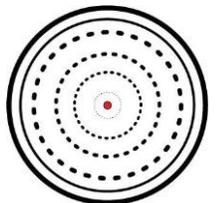
DÉLAIS – SUSPENSION ET FÉRIES

SUSPENSION : EX. : ART. 120 AL. 2 LIFD

FÉRIES ? -> PLUTÔT NON, SOUS RÉSERVE DE LA LTF (ART. 46 AL. 1 LTF, SOUS RÉSERVE DE L'AL. 2 : LAAF)

DÉLAIS LÉGAUX ET DÉLAIS D'ORDRE

INDICATION D'UN DÉLAI DANS L'ACTE ? NOTAMMENT FAUX DÉLAI ?



Éléments de procédure

DÉLAIS – DIES A QUO

En règle générale, le délai part **le lendemain** de la communication ou de la survenance d'un événement déterminé (p.ex. comme le jour où l'ayant droit a eu connaissance de l'auteur de l'infraction pour porter plainte).

DÉLAIS – DIES AD QUEM

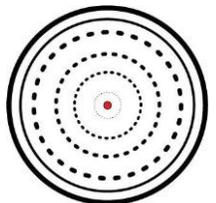
- Le dernier jour du délai (***dies ad quem***) correspond au dernier jour des jours à calculer. Par exemple, un acte reçu le mardi 2 juillet 2019 (en sachant que le délai commence à courir dès le lendemain, le 3 juillet 2019) et si le délai de recours est de 10 jours, alors le *dies ad quem* sera le vendredi 12 juillet 2019.
- Qu'en est-il si le dernier jour tombe un samedi ou un dimanche ou encore un jour férié ? Le droit procédural prévoit alors que le dernier délai est reporté au premier jour utile. Par exemple, si l'Acte est reçu le mercredi 26 juin 2019 et le délai est de 10 jours, le dernier jour tombe le samedi 6 juillet qui est reporté au premier jour utile, soit le lundi, le 8 juillet 2019.
- Pour les délais exprimés en mois ou en année, le dernier jour du délai correspond à son quantième, p.ex. un acte reçu le 2 février dont le délai est d'un mois arrivera à échéance le 2 mars.



Éléments de procédure

DÉLAIS – FORME DE L'ENVOI

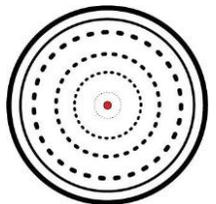
- Communication envoyée par pli ordinaire (courrier A, B) :
 - Lorsque l'Acte est communiqué par **pli ordinaire**, la réception a lieu lorsque le courrier est déposé dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire. Il est en effet considéré que l'Acte est entré dans la sphère d'influence du destinataire et c'est le point de départ pour le calcul du délai.
 - Dans ce cas, il est problématique tant pour celui qui l'a envoyé que celui qui l'a reçu de prouver la date de réception.
 - Il est donc recommandé d'apposer la date du jour de réception du courrier reçu par pli ordinaire sur la première page de l'Acte et signer à côté. Cela est une preuve de la date de réception de l'Acte.
- Communication envoyée par courrier A Plus (A+) :
 - L'envoi par courrier A+ permet à son expéditeur de suivre l'acheminement du pli jusqu'à son dépôt dans la boîte aux lettres/postale du destinataire. Le facteur scanne le code barre du courrier A+ au moment où le courrier est déposé dans la boîte aux lettres/case postale du destinataire. A ce moment-là, le courrier est considéré comme être entré dans le sphère d'influence du destinataire. Avec ce mode d'envoi, aucune signature du destinataire n'est requise.
 - Avec le courrier A+, la réception a lieu au moment du scan du courrier lorsqu'il est déposé dans la boîte aux lettres.
- Communication envoyée par courrier recommandé :
 - Dans la plupart des cas, le **courrier recommandé** est utilisé pour l'envoi des Actes. Lorsqu'un courrier recommandé est remis en main propre du destinataire ou d'un tiers autorisé à en prendre livraison, la réception a lieu à ce moment-là. Comme il y a une trace aussi bien de l'envoi que de la réception, le calcul du délai est plus facile.
 - Le calcul du délai du courrier recommandé ne diffère pas de celui du délai du courrier reçu par pli simple. Toutefois, la preuve du jour duquel le délai commence à courir ne saurait être remis en cause.
- Quid de la pratique de certaines administrations fiscales « date de notification » ?



Éléments de procédure

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- Droit d'être entendu (projet de décision dans certaines procédures)
- Droit de consulter le dossier
- Droit de participer à l'administration des preuves
- Devoir de collaboration



Éléments de procédure

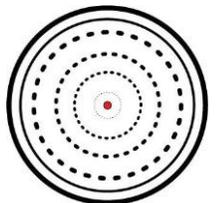
DROIT PÉNAL FISCAL (DPF)

- Droit d'être entendu (projet de décision dans certaines procédures)
- Droit de consulter le dossier
- Droit de participer à l'administration des preuves
- Droit de se taire

- Mesures de contrainte

- Cas d'application du DPF (impôts indirects, 186 LIFD, DAPE)

- Conciliation du droit de se taire et du devoir de collaborer?

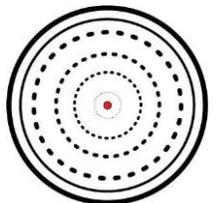


Chapitre 11

Rulings fiscaux

Rulings fiscaux

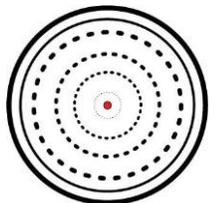
- Qualification ?
- Effets ?
- Voies de droit ?
- Contenu :
 - Demande écrite
 - Décrivant manière exacte, précise et exhaustive les personnes, les faits et/ou l'opération concernée
 - la demande soumet une analyse juridique et fiscale
 - la demande expose clairement le traitement fiscal sollicité
 - la demande mentionne une conclusion, résumant l'ensemble des éléments sur lesquels la DAF doit se prononcer
 - si elle est déposée par un mandataire pour le compte d'un contribuable, la demande doit être accompagnée d'une procuration et élection de domicile.
- Exemples de cas d'application
- Passage en revue d'un modèle (AFC-GE)
- Exercice



Rulings fiscaux

Exercice

- Monsieur Jean Balzac, ancien cadre de banque désormais retraité (70 ans), avait hérité de son père, en 2000, d'une villa de 300m² sur un terrain de 2'000.- m². La valeur totale, villa et parcelle comprise, est de CHF 4'600'000.-.
- Aujourd'hui, afin de profiter de sa retraite, il compte vendre la villa et le terrain, en passant par un promoteur qui se chargera de la réalisation et de la commercialisation du projet. La villa actuelle serait rasée pour laisser place à deux bâtiments qui accueilleront quatre appartements chacun, lesquels seront vendus, selon les estimations, à CHF 1'400'000.- chacun, soit pour un CA total de CHF 11'200'000.- dont 60% (soit CHF 6'720'000.-) reviendront à Monsieur Jean Balzac.



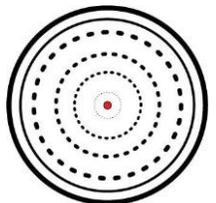
Rulings fiscaux

Problème :

« Autre » activité indépendante versus gain en capital privé. Approche au cas par cas, par indices :

- Caractère systématique et planifié de l'activité
- Fréquence des opérations et la durée brève de la détention
- Lien avec l'activité principale du contribuable, utilisation de connaissances spécifiques, recours à des spécialistes, participation dans une société de personnes
- Recours à des fonds étrangers
- Utilisation des gains, notamment le réinvestissement

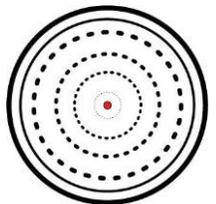
⚠ Un seul critère suffit ⚠



Rulings fiscaux

- Deux situations sont possibles, d'un point de vue fiscal :
 - Bénéfice de vente : CHF 6'720'000.- = gain en capital franc d'impôt
 - Bénéfice de vente = revenu d'une autre activité indépendante, frappée d'un impôt au taux de 40% en partant d'une valeur fiscale de départ de CHF 2'000'000.-, soit un bénéfice de CHF 4'720'000.-, soit un total d'impôt de CHF 1'888'000.-, réduisant le bénéfice réalisé à CHF 4'832'000.-.

-> Proposition d'un corrigé

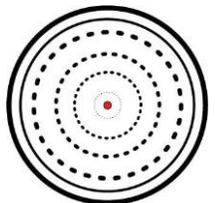


Chapitre 12

Déclaration d'impôt

Déclaration d'impôt

- Impôt sur le revenu : ICC & IFD :
 - Déclarations cantonales
 - Réception d'un formulaire papier (cas échéant, à demander)
 - Logiciels en ligne
 - Logiciels métier (Dr Tax)
 - Périodicité annuelle (ou décès ou départ)
 - Délais (cantonaux) et reports
 - Exploration Getax 24
- TVA
 - Fédéral
 - En ligne
 - Périodicité trimestrielle ou semestrielle
 - Délais et reports
 - Paiement spontané de l'impôt
- IA
 - Formulaire 103
 - Paiement spontané de l'impôt
- Donations
 - Formulaires cantonaux *ad hoc*
- Héritages
 - Déclaration de succession

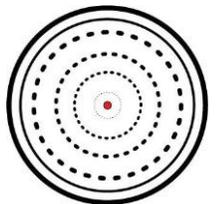


Chapitre 14

Formulaires officiels

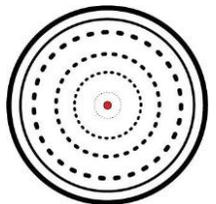
Formulaires officiels

- Impôt sur le revenu : ICC & IFD :
 - Logiciels cantonaux disponibles en ligne
- LTVA
 - Déclaration en ligne
- IA/DT
 - Formulaire QDF



Election de domicile et « de for »

- Procuracy
- Formulaire *ad hoc* sollicités par certaines administrations (Genève, Vaud)
- Distinction entre constitution et élection de domicile/for

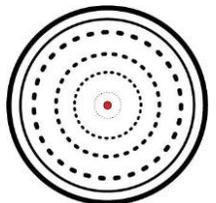


Chapitre 15

Eléments de fiscalité internationale et échange de renseignements en matière fiscale

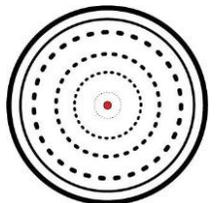
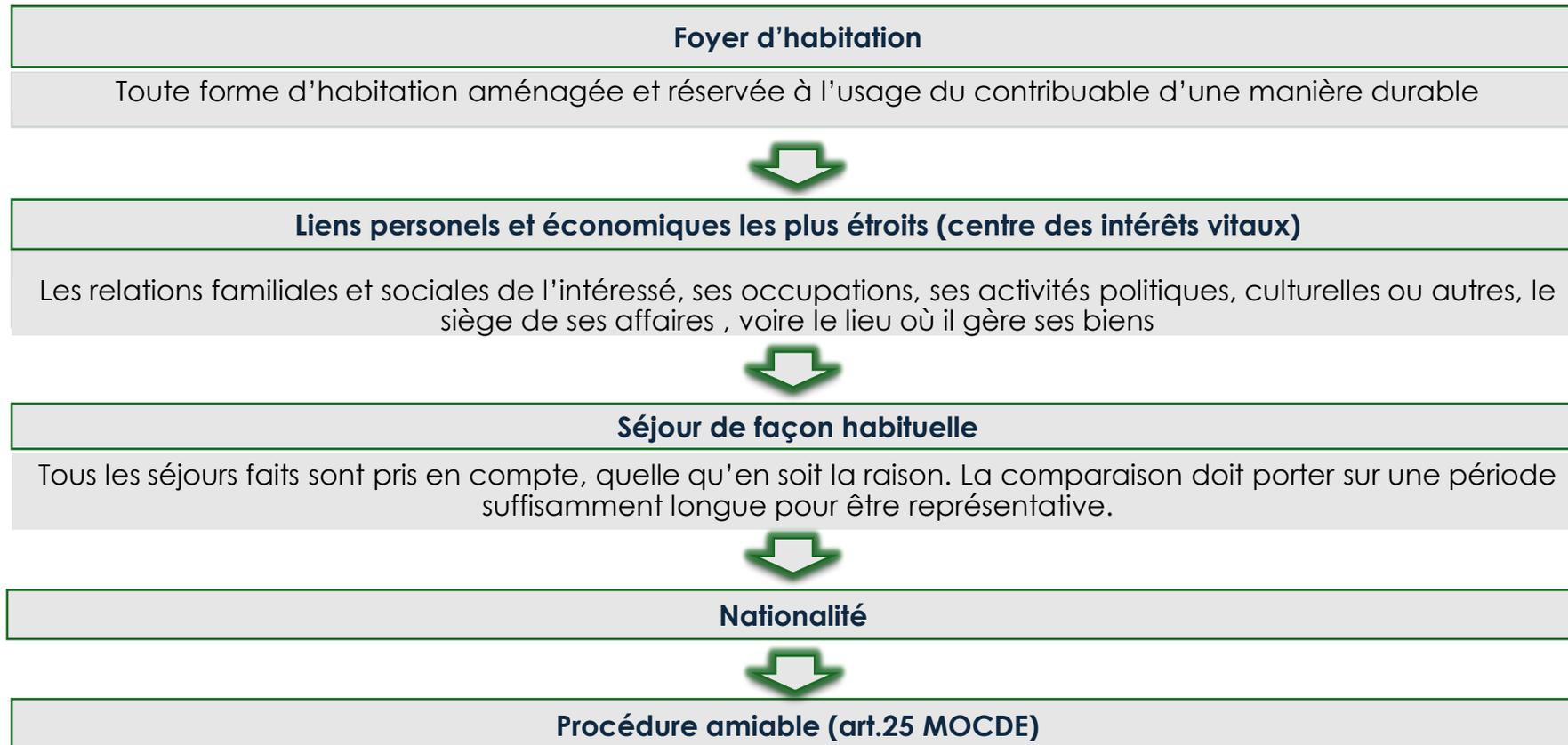
Fiscalité internationale

- Objectif : Eviter la double imposition juridique
- MOCDE
- Détermination du lieu de résidence
- Règles de partage
- Assistance administrative en matière fiscale (échange de renseignements)
 - Sur demande
 - Spontané
 - Automatique
- Assistance administrative en matière de recouvrement
- Cohabitation avec le droit interne?



Fiscalité internationale

- Détermination du lieu de résidence



Fiscalité internationale

- Règles de partage

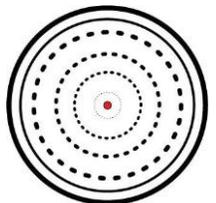
Revenus

Immobilier
Entreprises
Nav. maritime/intérieure/aérienne
Dividendes/ Intérêts
Redevances
Gains en capitaux
Indépendants
Salaires
Tantièmes
Artistes et sportifs
Pensions / retraites
Fonction publique
Etudiants
Autres
Fortune

Règles applicables

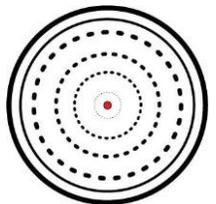
Lieu de situation (6)
Siège de la société / de l'ES (7/9)
Siège de direction effective (8)
Résidence du bénéficiaire (10/11)
Résidence du bénéficiaire (12)
Résidence de l'aliénateur ❖ (13)
Résidence (*supprimé en 2001*) (14)
Lieu du travail (sauf clause du monteur)(15)
Siège de la société (16)
Lieu de l'activité (17)
Résidence (droit privé) (18)
Etat de la source (exceptions) (19)
Résidence (20)
Résidence du bénéficiaire (21)
Résidence ❖ (22)

□ sauf immeubles; meubles liés à un ES, bateaux ou aéronefs.



Fiscalité internationale

- Assistance administrative en matière fiscale
- Objectif
- Fonctionnement
- Cas pratique assistance administrative en matière fiscale selon slides séparées

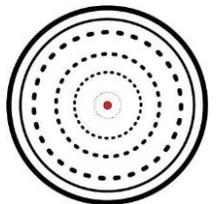


Chapitre 15

Fiscalité des personnes physiques

Fiscalité des personnes physiques

- IR/IF :
 - Indépendant et autre activité indépendante
 - Imposition préférentielle des dividendes
 - Gains en capitaux
 - Cryptomonnaies
 - Impôt à la source
 - Déclaration simplifiée
 - Déclaration unique
 - Salaire/dividende
 - Participations de collaborateur
 - FC/FP
 - Rachats et art. 79b LPP
 - Forfait fiscal
 - Valeur locative
 - Impôt anticipé
 - Acomptes
- DPF : Soustraction fiscale, usage de faux, évasion fiscale, DAPE
- Impôt sur les donations et successions
- IBGI
- Cas pratiques selon slides séparées



Fiscalité des personnes physiques

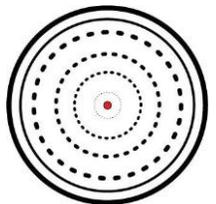
Indépendant

Conditions :

- Organisation propre et librement choisie
- Reconnaissable de l'extérieur
- Mettant à contribution du travail et du capital
- Aux comptes et risques propres du contribuable
- De façon systématique
- Dans le but de réaliser un profit

Conséquences

- Qualification en tant que fortune commerciale (critère de la prépondérance)
- Conséquence de la qualification en tant que fortune commerciale
 - - Gain en capital sur élément de fortune commerciale = imposable (soumis à la progressivité du taux d'imposition)
 - - Prélèvement des charges sociales
 - - Intérêts passifs sur dettes commerciales = entièrement déductibles



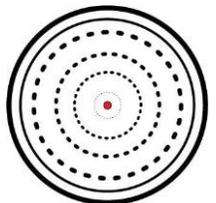
Fiscalité des personnes physiques

Autre activité indépendante et commerce professionnel de titres.

Approche au cas par cas, par indices :

- ▶ Caractère systématique et planifié de l'activité
- ▶ Fréquence des opérations et la durée brève de la détention
- ▶ Lien avec l'activité principale du contribuable, utilisation de connaissances spécifiques, recours à des spécialistes, participation dans une société de personnes
- ▶ Recours à des fonds étrangers
- ▶ Utilisation des gains, notamment le réinvestissement

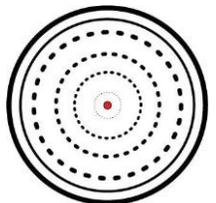
- ▶ ⚠ Un seul critère suffit ⚠



Fiscalité des personnes physiques

COMMERCE PROFESSIONNEL DE TITRES

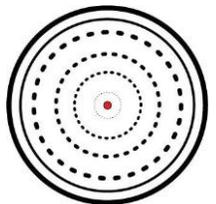
- Gestion de fortune privée si cumulativement :
 - - Les titres vendus ont été détenus pendant 6 mois au moins.
 - - Le volume des transactions ne représente pas, par année civile, plus du quintuple du montant des titres et des avoirs au début de la période fiscale.
 - - La réalisation de gains en capital provenant d'opérations sur titres n'est pas nécessaire en vue de remplacer des revenus manquants ou ayant cessé dans le but d'assurer le train de vie du contribuable. C'est normalement le cas lorsque les gains en capital réalisés représentent moins de 50% du revenu net de la période fiscale considérée.
 - - Les placements ne sont pas financés par des fonds étrangers ou les rendements de fortune imposables provenant des titres (ex. Intérêts et dividendes) sont plus élevés que la part proportionnelle des intérêts passifs.
 - - L'achat et la vente de produits dérivés se limitent à la couverture des positions-titres du contribuable



Fiscalité des personnes physiques

Excursus imposition des titres

- Détenion :
 - - Imposition au titre de l'IF
 - - Fortune privée : évaluation ? Société cotée (valeur boursière) ; société non cotée (méthode des praticiens)
 - - Fortune commerciale : évaluation ? Valeur d'acquisition
- Rendements ?
 - - Imposition au titre de l'IR/IB
 - - Imposition préférentielle des dividendes 60-70%
- Vente :
 - - Imposition au titre de l'IR
 - - Fortune privée : vente = gain en capital exonéré d'impôt
 - - Fortune commerciale = pleinement imposable
- Déclaration volontaire des parts à la fortune commerciale. Conditions :
 - - Lors de la déclaration d'impôt qui suit l'acquisition
 - - L'acquisition doit être onéreuse (emprunt généralement souhaité)
- Effet ?
 - - Maîtrise de la valeur (IF)
 - - Pleine imposition en cas de vente

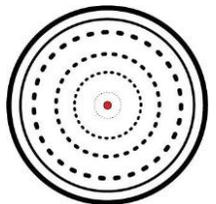


Chapitre 16

Fiscalité des personnes morales

Fiscalité des personnes morales (survol)

- IB/IC
- TVA
- Siège, administration effective, établissement stable, transparence, substance et prix de transfert, PAA,
- Valorisation
- Taux effectif et statutaire
- LPI



Merci de votre attention !

h e g

Haute école de gestion
Genève

Hes·SO  **GENÈVE**
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale